

ARRETE DU MAIRE n°2026-24
Portant création d'une régie de recettes
Secrétariat de mairie de Saint-François-de-Sales

Le Maire de la Commune de SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de mairie de la commune de Saint-François-de-Sales.

ARTICLE 2 -. Cette régie est installée à .la Mairie de Saint-François-de-Sales.

ARTICLE 3 -. La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| 1. Tickets Evènements touristiques | Compte d'imputation : 75888 |
| 2. Location petits matériels | Compte d'imputation : 70388 |
| 3. Encaissements sur consommables | Compte d'imputation : 70878 |

ARTICLE 4 -. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- CB ;
- ESPECES ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ...

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500. €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-François-de-Sales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-François-de-Sales, le 21 juillet 2026

Le Maire,
M. Thierry Bébert



Pour avis, le comptable public,

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques

Thibaut COUTRIER